

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement.

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour son application ;
VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application, notamment les articles 40 et suivants ;
VU la demande présentée par la S.A. BASE de ROSTRENEN - I.T.M. ENTREPRISES en vue de la régularisation de la situation administrative de l'entrepôt de stockage de produits secs, surgelés alimentaires et aérosols, quelle exploite su la ZA de la Petite Garenne à ROSTRENEN, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
VU les plans et documents annexés à cette demande ;
VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 2 novembre au 2 décembre 1993 en mairie de ROSTRENEN ;
VU les délibérations des conseils municipaux de ROSTRENEN (22 décembre 1993), PLOUGUERNEVEL (18 novembre 1993), KERGRIST-MOELOU (23 novembre 1993) et PLOUNEVZ-QUINTIN (20 décembre 1993) ;
VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :
- le Chef du Service de Défense et de Protection Civiles le 11 octobre 1993,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 25 octobre 1993,
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi le 16 novembre 1993,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 24 novembre 1993,
VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 1994 prorogeant le délai fixé par l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 22 février 1994 ;
VU la consultation effectuée le 28 mars 1994 conformément à l'article 10 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 15 avril 1994 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1 -

La S.A. BASE DE ROSTRENEN, dont le siège social est en zone artisanale de ROSTRENEN, Route de Saint-Brieuc, est autorisée à exploiter en zone artisanale de la Petite Garenne - CD n° 790 - à ROSTRENEN, un entrepôt de stockage de produits secs, surgelés alimentaires et aérosols regroupant les installations suivantes :

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	A/D
1510	Entrepôt couvert : stockage de matières, produits ou substances combustibles, le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³ (254.456 m ³).	A
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 KW (150 appareils).	D
253 B	Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie, représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ (23 m ³).	D
253 C	Dépôt enterré de liquides inflammables : <ul style="list-style-type: none"> - Gazole : 200 m³ - FOD : 15 m³. 	D
1434	Installation de distribution de liquides inflammables (5 m ³ /h).	D
1414 - 3	Installations de remplissage en gaz inflammables liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs.	D
361 B 2°)	Installation de réfrigération utilisant du fréon d'une puissance absorbée supérieure à 50 KW mais inférieure à 500 KW (60 KW).	D

ARTICLE 2 : Prescriptions générales.

1°) - Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront appropriées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET avec tous les éléments d'appréciation.

2°) - L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées¹ de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

3°) - Incident grave - Accident.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

4°) - Prévention de la pollution atmosphérique.

4.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

4.2. Poussières.

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

5°) - Prévention de la pollution des eaux.

A - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matière dangereuse ou insalubre vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

B - Eaux vannes - eaux usées.

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront :

. Collectées puis renvoyées dans les installations d'épuration de l'usine.

C - Eaux de lavage des véhicules.

Les eaux de lavage¹¹ des véhicules avant leur rejet dans le milieu naturel devront satisfaire aux conditions suivantes :

- HC = 20 mg/l (norme NFT 90203)
- DCO = 120 mg/l (norme NFT 90161)
- MES = 30 mg/l.

D - Prévention des pollutions accidentelles.

1) - L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises etc... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel.

2) - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3) - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractère très lisible la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

- Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.

6°) - Prévention du bruit.

6.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

6.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

6.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les niveaux limites admissibles.

Zone d'activités industrielles	Niveaux limites admissibles de bruit en dBA		
	Jour	Période Intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	65	60	55

6.5. L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7°) - Déchets.

7.1. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Les déchets ne pouvant être valorisés seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

7.2. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (par exemple protection contre la pluie, prévention des envols, capacité de rétention étanche aux produits contenus...).

.../...

7.3. Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre de la rubrique n° 167 c) de la nomenclature des Installations Classées est interdit.

8°) - Installations électriques.

Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - NC du 30 Avril 1980).

A titre d'exemple, une zone dans laquelle sont entreposés des liquides inflammables de 1ère catégorie sous emballage étanche constitue au minimum une zone visée par le paragraphe 3.2. dudit arrêté.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

9°) - Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Il disposera notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées;
- de sept poteaux incendie normalisés répartis autour du bâtiment.

Les réseaux incendie intérieurs et extérieur seront alimentés par une station de pompage installée sur une réserve d'incendie permanente d'une capacité de 1350 m³ située à moins de 200 m de l'établissement.

En outre :

- Les extincteurs seront d'un type homologué NF.MIH ;
- Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.
- Le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. L'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- Des dispositions seront prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de lutte contre l'incendie ;

- Les voies d'accès à l'usine seront maintenues constamment dégagées.

Accès aux pompiers.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues libre à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilité de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

10°) - Evacuation du personnel!

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure, deux heures lorsque l'entrepôt possède plusieurs niveaux ou lorsque sa hauteur est supérieure à 10 m, et construits en matériaux incombustibles ; ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-portes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

11°) - Consignes d'incendie.

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Permis feu.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

Outre les consignes générales, l'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels. En particulier, tous les postes téléphoniques intérieures doivent pouvoir aboutir directement au n° 18 (appel d'urgence des sapeurs-pompiers) sans intermédiaire ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Registre d'incendie.

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières applicables à l'entrepôt.

1°) - Implantation.

a) - L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins trois fois sa hauteur avec un minimum de 30 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des Etablissements recevant du Public et Immeubles de Grande Hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

b) - L'exploitant est responsable de la perennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

2°) - Construction.

2.1. La stabilité au feu de la structure est de degré une demi-heure pour les entrepôts de deux niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de 2 niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur est de degré deux heures au moins. Les planchers sont coupe-feu de degré deux heures.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 Juin 1993 (J.O. - N.C. du 1er Décembre 1983).

2.2. La toiture comportera des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface sera au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

2.3. Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

2.4. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

2.5. Les ateliers d'entretien sont délimités par des murs coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme-porte.

3°) - Stockage.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;

- hauteur maximale de stockage 8 m ;

- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;

- espace entre deux blocs : 1 m ;

- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m ;

- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

4°) - Entretien et contrôles.

a) Entretien général.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

b) - Matériels et engins de manutention.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

c) - Matériels et équipements électriques.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

d) - Matériels de lutte contre l'incendie.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

5°) - Prescriptions particulières applicables aux installations soumises à déclaration.

Les installations visées par les rubriques n° 2925, 253 B et C, 1434, 1414-3 et 361 B 2 sont assujetties aux prescriptions définies par les arrêtés-types correspondants.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation, délivrée sous réserve du droit des tiers, deviendrait caduque si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4 -

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 -

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de ROSTRENEN pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la S.A. BASE DE ROSTRENEN.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A. BASE DE ROSTRENEN, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 7 -

"Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Sous-Préfet de GUINGAMP,

Le Maire de ROSTRENEN

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- la S.A. BASE DE ROSTRENEN, pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ;

- ainsi qu'aux Maires de KERGRIST-MOELOU, PLOUGUERNEVEL et PLOUNEVÉZ-QUINTIN pour information.

SAINT-BRIEUC, le

29 AVR. 1994

LE PREFET

Pour le PRÉFET

et par délégation

Le Secrétaire Général,

Pour copie certifiée conforme
l'Attaché Chef de Bureau

M.S/MOREAU.

Signé : Jean-François PAGES